Accusé de réception en préfecture
069-216900282-20260911-2026206-AR
Reçu le 14/09/2026

BRINDAS

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-206

Objet : PORTANT MESURES IMMÉDIATES DE SALUBRITÉ ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUES – MISE EN SÉCURITÉ, VIDANGE ET CURAGE D'UNE CUVE GÉNÉRANT DES ÉMANATIONS D'HYDROGÈNE SULFURÉ (H_2S) ET PRÉVENTION DE TOUT REJET DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

Le Maire de la Commune de Brindas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la protection de la sécurité et de la salubrité publiques ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 relatifs aux règles d'hygiène et aux mesures particulières pouvant être prises par le maire en vue d'assurer la protection de la santé publique ;
Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.216-6 relatif aux rejets ou déversements de substances susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur la santé ou sur l'environnement ;
Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône ;
Vu les constatations effectuées le 11 septembre 2026 sur le site de la société BLANCHISSERIE BADOUT, situé 72 chemin du Devay, 69126 Brindas;
Vu le constat des mesures de concentration d'H_2S établi par les sapeurs-pompiers appelés en date du 11 septembre 2026 ;

Considérant la présence, sur le site exploité par la société BLANCHISSERIE BADOUT, d'une cuve contenant des matières et/ou effluents générant des fermentations et des émanations d'hydrogène sulfuré (H_2S) ;
Considérant que la présence d'hydrogène sulfuré constitue une situation susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité des personnes exposées ;
Considérant que la situation constatée est susceptible de générer des nuisances olfactives et des émanations portant atteinte à la salubrité publique ;
Considérant qu'il a également été constaté ou qu'il existe un risque de transfert d'effluents ou de matières issus de cette installation vers le réseau D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES;
Considérant qu'un rejet d'effluents polluants dans le réseau d'eaux pluviales est susceptible de contribuer à une pollution du milieu récepteur et doit être immédiatement empêché ;
Considérant qu'en raison du caractère potentiellement dangereux des émanations d'H_2S et du risque de pollution, il y a lieu de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire cesser la situation ;
Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la salubrité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 – Destinataire et mesures immédiates

La société BLANCHISSERIE BADOUT, exploitant de l'établissement situé 72 chemin du Devay, 69126 Brindas, **est mise en demeure de prendre immédiatement, dès notification du présent arrêté, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la situation susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques.**

Article 2 – Mise en sécurité immédiate de la cuve

La société BLANCHISSERIE BADOUT doit immédiatement :
-sécuriser l'accès à la cuve et empêcher toute intervention non autorisée ;
-interdire toute intervention d'une personne non équipée ou non formée dans un espace susceptible de contenir de l'H_2S ;
-prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher l'exposition des salariés, intervenants, riverains et tiers aux émanations dangereuses ;
-faire intervenir, dans les meilleurs délais et sans attendre, une entreprise spécialisée et équipée pour intervenir sur des installations susceptibles de contenir de l'hydrogène sulfuré.

Accusé de réception en préfecture
069-216900282-20260911-2026206-AR
Reçu le 14/09/2026

BRINDAS

Article 3 – Vidange, pompage et curage

La société BLANCHISSERIE BADOUT est tenue de faire procéder immédiatement à la vidange, au pompage et au curage de la cuve concernée.

Ces opérations devront comprendre au minimum :

1. le pompage des liquides et matières contenus dans la cuve ;
2. le curage complet de la cuve ;
3. le nettoyage des parois et des équipements concernés ;
4. l'évacuation des matières pompées vers une filière autorisée ;
5. le nettoyage des canalisations et ouvrages associés lorsque ceux-ci sont à l'origine ou susceptibles de contribuer aux nuisances ;
6. toutes mesures nécessaires pour empêcher la reconstitution rapide de la situation ayant généré les émanations.

Les opérations devront être réalisées par une entreprise disposant des compétences et équipements nécessaires compte tenu du risque lié à la présence potentielle d'H_2S.

Article 4 – Interdiction immédiate de rejet dans le réseau pluvial

Il est immédiatement interdit à la société BLANCHISSERIE BADOUT de rejeter, directement ou indirectement, dans le réseau public D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES:

* les effluents provenant de la cuve ;
* les eaux de vidange ;
* les eaux de nettoyage ou de curage ;
* les boues, matières ou résidus issus de l'installation ;
* toute substance susceptible de provoquer une pollution ou une nuisance.

Les eaux et matières issues des opérations de pompage, de vidange et de nettoyage devront être collectées et dirigées vers une filière appropriée et légalement autorisée.

Article 5 – Suppression de toute connexion polluante

La société BLANCHISSERIE BADOUT devra immédiatement rechercher et, le cas échéant, supprimer ou neutraliser toute canalisation, vidange, trop-plein, raccordement ou dispositif permettant le transfert des effluents de la cuve vers le réseau **D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES**.

Un contrôle devra être réalisé afin de vérifier l'absence de nouveau rejet après intervention.

Article 6 – Contrôle de l'atmosphère

Compte tenu du risque lié à l'hydrogène sulfuré, toute intervention dans ou à proximité immédiate de la cuve devra être précédée et accompagnée, lorsque nécessaire, de mesures appropriées de l'atmosphère.

Aucune personne ne devra pénétrer dans la cuve ou dans un espace confiné susceptible de contenir de l'H_2S sans mise en œuvre préalable des procédures et équipements de sécurité adaptés.

Article 7 – Justificatifs à transmettre à la mairie

La société BLANCHISSERIE BADOUT devra transmettre à la mairie, **sans délai après intervention** :

-le bon d'intervention de l'entreprise chargée du pompage et du curage ;
-le justificatif d'évacuation et de traitement des matières pompées ;
-le rapport d'intervention ;
-les résultats des mesures atmosphériques réalisées, lorsqu'elles ont été effectuées ;
-les justificatifs permettant d'établir l'absence de rejet vers le réseau **D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX**

Accusé de réception en préfecture
069-216900282-20260911-2026206-AR
Reçu le 14/09/2026

BRINDAS

PLUVIALES ;
-tout document permettant d'établir la mise en sécurité durable de l'installation.

Article 8 – Maintien des mesures jusqu'à suppression du risque

Les mesures prescrites par le présent arrêté demeurent applicables jusqu'à constat par les services compétents de la disparition de la situation ayant motivé le présent arrêté. **L'activité et l'exploitation de l'entreprise sont suspendues à compter de ce jour jusqu'au lundi 14 septembre inclus. Elles pourront être reprises si les conditions sanitaires et de santé des salariés, intervenants, riverains et tiers sont respectées.**

Le nettoyage ou le pompage de la cuve ne pourra être considéré comme suffisant si un dispositif ou une canalisation permet la poursuite d'un rejet polluant ou la reconstitution immédiate des nuisances.

Article 9 – Contrôle et constat

Les services municipaux et les services compétents sont chargés de contrôler l'exécution du présent arrêté et pourront procéder à toutes constatations utiles dans le cadre de leurs compétences.

En fonction de la nature et de l'importance des risques constatés, le maire pourra saisir ou informer les services compétents de l'État, notamment les services chargés de la santé publique, de l'environnement et de l'inspection des installations concernées.

Article 10 – Suites en cas de non-exécution

À défaut d'exécution des mesures prescrites, ou en cas de persistance du risque ou de la pollution, le maire pourra mettre en œuvre, dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par les textes en vigueur, toute procédure administrative ou judiciaire appropriée et saisir les autorités compétentes.

Les éventuels rejets susceptibles de constituer une pollution des eaux pourront notamment faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes au regard des dispositions du Code de l'environnement.

Article 11 – Exécution

M. le Directeur général des services, les agents municipaux habilités et, dans le cadre de leurs compétences respectives, les services concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera également transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation.

Fait à Brindas, le 11 septembre 2026

MAIRIE DE BRINDAS (Rhône)

Fait à Brindas, Le 11 septembre 2026
Le Maire de Brindas

Guillaume GIRAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par
L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr